

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

PH/PL
DE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Marseille, le 26 NOV 1997

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 04.91.15.69.32
n° 97-367/143-1997-A

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DUCLOS GESTION
à SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-176/52-1995-A du 18 septembre 1995 imposant à la société DUCLOS GESTION des prescriptions complémentaires dans le cadre de la réhabilitation de la friche industrielle située à SEPTEMES LES VALLONS,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 septembre 1996,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE du 23 octobre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 octobre 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer à la société DUCLOS GESTION des prescriptions complémentaires relatives au contrôle de l'état du site,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société DUCLOS GESTION, qui continue d'exploiter une ensemble d'ateliers sur un site industriel à SEPTEMES LES VALLONS - 86 R.N., doit respecter les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 2 : ANALYSES DE SUIVI

- Des analyses trimestrielles seront effectuées dans le ruisseau de la Caravelle, en amont immédiat et en aval immédiat du site ; ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

Fe Al Cu As Pb Zn Cd Ni MES DCO HAP débit

- Les analyses ci-dessus seront, de façon supplémentaire, effectuées une fois par temps de pluie.

- Un piézomètre n° 4 sera réalisé, situé en aval du site et le plus près possible du ruisseau ; les analyses ci-dessus (sauf le débit) seront effectuées trimestriellement sur les piézomètres n° 1 (déjà existant) et n° 4.

- Un piézomètre n° 5 sera réalisé, en aval hydraulique immédiat du Vallon du Maire ; les analyses ci-dessus (sauf le débit) seront effectuées trimestriellement.

- Des analyses seront effectuées en aval immédiat du site sur le ruisseau du Vallon du Maire (mêmes paramètres que ci-dessus), et sur les eaux de pluie ruisselant dans le même vallon.

- La fréquence des analyses pourra éventuellement être réduite par l'inspecteur des Installations Classées, après une durée suffisante ; le nombre de paramètres pourra également être éventuellement réduit par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : TRAVAUX CONSERVATOIRES

Les anciens stocks de superphosphates seront évacués ; la destination finale de ces stocks sera soumise à l'accord de l'inspecteur des Installations Classées. Les canalisations aboutissant au ruisseau, et non indispensables à l'écoulement des eaux pluviales, seront obstruées.

Ces travaux seront réalisés dans un délai maximal de deux mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 26 NOV. 1997

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET